

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 226

présenté par  
M. Cinieri et M. Cordier

-----

**ARTICLE 4**

Rédiger ainsi l'alinéa 27 :

« *Art. L. 6313-5.* – Les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ont pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle ou enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de renvoyer à la rédaction initiale de l'article L. 6313-11, en réintégrant les diplômes et les contrats de qualification, comme point d'aboutissement d'une validation des acquis de l'expérience.